

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune
de Castelnaudary (11) déposé par GELI Jean Baptiste**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005388,
- **Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Castelnaudary (11) déposée par GELI Jean Baptiste,**
- **reçue le 21 juillet 2017 et considérée complète le 24 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur une serre de 35 552 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs (tournesol et cultures maraîchères), ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que les écrans visuels existants doivent être conservés (haies au nord) et que des mesures d'insertions paysagères sont prévues pour préserver des vues depuis l'ouest et le sud (végétalisation) ;
- qu'au vue des informations fournies au dossier, le maître d'ouvrage s'engage à adapter son calendrier d'intervention en fonction des enjeux environnementaux locaux et en particulier à débiter les travaux à l'automne, sur une période peu impactante pour la faune et la flore locale et après récolte sur les parcelles correspondantes ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont évalués par le maître d'ouvrage comme plus économes que l'irrigation actuellement réalisée sur ces mêmes parcelles et assurée par le réseau collectif géré par la société BRL ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'une serre agricole à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Castelnaudary (11), objet de la demande n°2017-005388, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

28 AOUT 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)